

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PARIS

CABINET DE
MME NADINE BERTHELEMY-DUPUY
JUGE D'INSTRUCTION

ORDONNANCE de RENVOI
devant le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
(article 179 du code de procédure pénale)

N° DU PARQUET : . **1027123076** .

N° INSTRUCTION : . **2266/10/97** .

PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

Nous, Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY, Juge d'Instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'information concernant :

-Melle CHIKH Sonia Libre

née le 15/01/85 à NOISY LE SEC (93) de Ali et de Nadia CHIKH, profession : Présidente association Mare aux canards

demeurant 56 rue de Franceville 93220 GAGNY

ayant pour avocat : **Me William BOURDON**

-M. TOULY Jean luc Libre

né le 08/10/53 à PARIS 14EME de et de

demeurant 17 rue de l'abattoir 91320 WISSOUS

ayant pour avocat : **Me William BOURDON**

- Personnes mises en examen -

du(des) chef(s) de :

DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER,

FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 23, 29 ALINÉA 1, 32 ALINÉA 1, 42, 43 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881, 93-2, 93-3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1982 ;

-Sté VEOLIA EAU - CGE

représentée par M. FREROT

domicilié chez Me BIGOT Christophe, 44, rue Coquillière 75001 PARIS

ayant pour avocats : **Me Christophe BIGOT et Me Jean VEIL**

-Sté VEOLIA ENVIRONNEMENT - VE

représentée par M. FREROT

domicilié chez Me BIGOT Christophe, 44, rue Coquillière 75001 PARIS

ayant pour avocats : **Me Christophe BIGOT et Me Jean VEIL**

- Parties Civiles -

Vu l'article 175, 176, 179, 180, 183 et 184 du code de procédure pénale ;

Copie certifiée conforme à l'original

6 pages

Vu le réquisitoire de M. le procureur de la République, en date du 29 avril 2011, tendant au renvoi devant le tribunal correctionnel, et dont nous adoptons les entiers motifs,

Vu l'envoi par lettre recommandée aux avocats des parties de ces réquisitions,

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

Le 28 septembre 2010, la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et la société VEOLIA ENVIRONNEMENT déposaient une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du chef de diffamation publique envers particuliers à raison de la sortie le 23 septembre 2010 d'un film intitulé "*Water makes money*", réalisé en collaboration avec Jean-Luc TOULY.

Les deux sociétés plaignantes s'estimaient diffamées par les propos suivants, prononcés par Jean-Luc TOULY en introduction du film :

"VEOLIA m'a proposé un million d'euros pour éviter ce procès qui aurait fait de la publicité à ce livre. J'ai bien entendu refusé et, sur ce, évidemment, j'ai été licencié et bombardé de procès en diffamation que j'ai tous gagnés."

La seule société VEOLIA EAU dénonçait en outre comme diffamatoire à son égard un passage du film au cours duquel Jean-Luc TOULY s'exclamait en ces termes:

"Corruption ! Corruption !"

"Qu'on corrompt et qu'on donne dans un système mafieux, quelques... euh... quelques... formes de... subventions, de crédits, de... cadeaux, effectivement, il faut arroser un peu tout le monde pour que l'on ait la paix sociale... Voilà !"

"On en a assez de la corruption et des conflits d'intérêt qui règnent dans ces marchés publics de l'eau... euh... qu'il y a en a assez de cette opacité"

Le 22 novembre 2010, une information judiciaire était ouverte contre personne non-dénommée du chef de diffamation publique envers particuliers.

Les investigations diligentées sur commission rogatoire permettaient de vérifier que le documentaire incriminé avait été diffusé pour la première fois simultanément dans plusieurs villes françaises et européennes le 23 septembre 2010, et avait notamment été projeté à Paris.

Ce documentaire avait été réalisé par Leslie FRANKE et Herdolor LORENZ, journalistes allemands, produit par la société KERN FILM, et distribué en France par l'association "La Mare aux canards", présidée par Sonia CHIKH.

Celle-ci déclarait assumer l'entière responsabilité de la diffusion en France du film incriminé. Présidente bénévole de l'association elle précisait ne pas être intervenue dans le projet, mais citait Jérôme POLIDOR et Vincent GAILLARD, autres bénévoles de l'association et intermittents du spectacle, qui y avaient participé.

L'audition de Jérôme POLIDOR démontrait que l'association "La Mare aux canards" n'était pas seulement intervenue dans la diffusion du film en France, mais pouvait également être considérée comme éditrice de la version française du documentaire.

Il fournissait aux enquêteurs le contrat d'exploitation par lequel la société de production KERN FILM avait confié à l'association "La Mare aux canards" les droits d'exploitation du film en France, et l'avait autorisé à cette fin à en établir une version française.

Il confirmait que l'association avait été en charge de la réalisation de la version française, et de la coordination de la distribution en France, pour la première projection comme pour les suivantes.

Jean-Luc TOULY reconnaissait être l'auteur des propos poursuivis.

Sonia CHIKH et Jean-Luc TOULY étaient respectivement mis en examen du chef de diffamation publique envers particuliers et complicité de ce délit.

Au terme de l'information, le contrat d'exploitation du film incriminé, et les conditions de réalisation de la version française établissent le statut d'éditeur de l'association "La Mare en canard", s'agissant de la diffusion en France.

Par ailleurs, la preuve de la vérité des faits diffamatoires et les débats au fond ne pouvant, à peine de nullité, avoir lieu au stade de l'information judiciaire conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il convient donc de renvoyer les personnes mises en examen devant le tribunal correctionnel afin de permettre à cette juridiction de statuer sur les faits dénoncés par les parties civiles.

RENOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

Sonia CHIKH

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 23 septembre 2010, en tout cas depuis temps non prescrit, en sa qualité de présidente de l'association "La Mare au canard", commis le délit de diffamation publique envers particuliers au préjudice des sociétés VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et VEOLIA ENVIRONNEMENT, en éditant la version française du film intitulé "*Water makes money*", réalisé par Leslie FRANKE et Herdolor LORENZ, et produit par la société KERN FILM, comportant les propos suivants, tenus par Jean-Luc TOULY :

"VEOLIA m'a proposé un million d'euros pour éviter ce procès qui aurait fait de la publicité à ce livre. J'ai bien entendu refusé et, sur ce, évidemment, j'ai été licencié et bombardé de procès en diffamation que j'ai tous gagnés."

lesdits propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des sociétés VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et VEOLIA ENVIRONNEMENT,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 23 septembre 2010, en tout cas depuis temps non prescrit, en sa qualité de présidente de l'association "La Mare au canard", commis le délit de diffamation publique envers particulier au préjudice de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, en éditant la version française du film intitulé "*Water makes money*", réalisé par Leslie FRANKE et Herdolor LORENZ, et produit par la société KERN FILM, comportant les propos suivants, tenus par Jean-Luc TOULY :

"Corruption ! Corruption !"

"Qu'on corrompt et qu'on donne dans un système mafieux, quelques... euh... quelques... formes de... subventions, de crédits, de... cadeaux, effectivement, il faut arroser un peu tout le monde pour que l'on ait la paix sociale... Voilà !"

"On en a assez de la corruption et des conflits d'intérêt qui règnent dans ces marchés publics de l'eau... euh... qu'il y a en a assez de cette opacité"

lesdits propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX,
faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

Jean-Luc TOULY

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 23 septembre 2010, en tout cas depuis temps non prescrit, été complice du délit de diffamation publique envers particuliers au préjudice des sociétés VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et VEOLIA ENVIRONNEMENT, en étant l'auteur des propos suivants, extraits du film intitulé "*Water makes money*", réalisé par Leslie FRANKE et Herdolor LORENZ, et produit par la société KERN FILM :

"VEOLIA m'a proposé un million d'euros pour éviter ce procès qui aurait fait de la publicité à ce livre. J'ai bien entendu refusé et, sur ce, évidemment, j'ai été licencié et bombardé de procès en diffamation que j'ai tous gagnés."

lesdits propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des sociétés VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX et VEOLIA ENVIRONNEMENT ,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, le 23 septembre 2010, en tout cas depuis temps non prescrit, été complice du délit de diffamation publique envers particulier au préjudice de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, en étant l'auteur des propos suivants, extraits du film intitulé "*Water makes money*", réalisé par Leslie FRANKE et Herdolor LORENZ, et produit par la société KERN FILM:

"Corruption ! Corruption !"

"Qu'on corrompt et qu'on donne dans un système mafieux, quelques... euh... quelques... formes de... subventions, de crédits, de... cadeaux, effectivement, il faut arroser un peu tout le monde pour que l'on ait la paix sociale... Voilà !"

"On en a assez de la corruption et des conflits d'intérêt qui règnent dans ces marchés publics de l'eau... euh... qu'il y a en a assez de cette opacité"

lesdits propos étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX,

faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 1, 32 alinéa 1, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS LE RENVOI DE M. Jean-Luc TOULY, DE Mlle Sonia CHIKH ET DE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL pour être jugée conformément à la loi

En conséquence, ordonnons que le dossier de cette procédure, avec la présente ordonnance, soit transmis à M. le procureur de la République.

INFORMONS M. Jean-Luc TOULY, DE Mlle Sonia CHIKH, personnes mises en examen, qu'elle doivent signaler auprès du procureur de la République, jusqu'au jugement définitif de l'affaire, tout changement de l'adresse déclarée lors de leur mise en examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LES INFORMONS également que toute citation, notification ou signification sera réputée faite à leur personne.

Fait en notre cabinet, le 13 octobre 2011.
le Juge d'Instruction,

Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée aux personnes mises en examen et à leurs avocats le

Le greffier

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée aux parties civiles et à leurs avocats le

Le greffier

Copie à A4 par courrier interne le

le greffier,